

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN
JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 1725)

Tombé

N° AS18

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° AS13 de M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de cette allocation mensuelle est égal au montant mensuel maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1. »

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

III. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de cette allocation mensuelle est égal au montant mensuel maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1. »

IV. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du dernier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, le groupe Écologiste et Social propose de conserver le montant initial prévu par l'article premier pour la « pension » versée à titre provisoire.

En effet, l'amendement de réécriture générale du rapporteur renvoie son montant à un décret, en le plafonnant par le montant de l'ASPA, soit 1043 € mensuels. L'allocation ne pourra donc qu'être inférieure ou égale au montant initialement prévu.